



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-059

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2023-05-05-00002 - Arrêté relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 - Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles (4 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-05-05-00002

Arrêté relatif à la réglementation temporaire de
la circulation sur l'A20 - Communes de Brive la
Gaillarde et de Noailles



ARRÊTÉ n°

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2000 portant réglementation de police sur l'autoroute A20, modifié par l'arrêté du 04 novembre 2002, par l'arrêté du 19 août 2004 et par l'arrêté du 15 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 février 2012 portant réglementation de la circulation dans la traversée du tunnel de Noailles sur l'autoroute A20,

VU l'arrêté 19-2017-09-28-001 portant renouvellement d'autorisation pour 6 ans de mise en service du tunnel de Noailles sur l'autoroute A20,

VU l'exercice annuel du tunnel de Noailles qui se déroulera durant la nuit du 10 au 11 mai 2023,

Considérant que pendant l'exercice Novi au niveau du tunnel de Noailles, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de cette opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution de cet exercice sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement (sens Paris Toulouse à double sens), sous les modalités d'exploitation suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris, entre les PR 281+615 et 280+065.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+050 au PR 281+615. Entre le PR 281+615 et le PR 281+065, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+450 et le PR 281+925,
- 70 km/h entre le PR 281+925 et le PR 281+730,
- 50 km/h entre le PR 281+730 et le PR 281+480 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 281+480 et le PR 280+195 au droit de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 280+195 et le PR 279+960 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+450 et le PR 279+960.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 278+530 au PR 282+000.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 278+130 et le PR 280+195,
- 70 km/h entre le PR 280+195 et le PR 281+720 au droit de la traversée du tunnel de Noailles.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 278+130 et le PR 281+720.

Déviation

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur 52 dans le sens Noailles Paris. Une déviation est mise en place par la R.D. 920, R.D. 19, le giratoire de la Croix Blanche puis l'échangeur 53 de Nespouls.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 10 mercredi mai 2023 à 20h00 au jeudi 11 mai 2023 à 06h00.**

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation de cet exercice pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de cet exercice, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement de cet exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du lieu de cet exercice. De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – ASF,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le

05 MAI 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loto LOUPRET

apret